

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2018

CONSOLIDATION MODÈLE FRANÇAIS DON DU SANG - (N° 965)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS24

présenté par
M. Abad, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, après le mot :

« État »

insérer les mots :

« , en particulier l'établissement français du sang, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler la place particulière de l'établissement français du sang dans la promotion du don du sang. Si la politique de santé échoit à l'État, sa mise en œuvre pratique est assurée par cet important opérateur public.